

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

February 3, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in February. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 3 février 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en février. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2014-02-11	<i>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132)
2014-02-12	<i>Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (35380)
2014-02-13	<i>Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35009) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-13	<i>Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35018) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-13	<i>Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35033) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2014-02-14 (if necessary/si nécessaire)	<i>Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35009)
2014-02-14 (if necessary/si nécessaire)	<i>Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (35018)

2014-02-14 (if necessary/sinécessaire) *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35033](#))

2014-02-17 *Vittorio Thomas Flaviano v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([35488](#))

2014-02-18 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la police montée de l'Ontario et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([34948](#))

2014-02-19 *Robert Meredith et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35424](#))

2014-02-20 *Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35295](#))

2014-02-21 *Alvin Daniel Waite v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([35499](#))

2014-02-21 *Her Majesty the Queen v. Jeffery Lea Hogg* (P.E.I.) (Criminal) (As of Right) ([35504](#))

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35132 *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights and Freedoms - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached - At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness's testimony - Appeal allowed and new trial ordered - Did the Court of Appeal err in assisting the respondent by raising a decisive ground of appeal on its behalf - Did the Court of Appeal err by ordering a new trial because defence counsel asked a Crown witness to comment on the veracity of another witness's testimony - Did the trial judge err in law in concluding that the police infringed the rights of the appellant under ss. 10(a) and 10(b) of the *Charter* - If there was a breach, did the trial judge err in law in excluding the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

The appellant was charged with possession of cocaine for the purposes of trafficking and possession of currency obtained by the commission of an offence. The trial judge found the appellant's ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights had been breached during his arrest and search of his vehicle. The trial judge excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The appellant was acquitted at trial. The Crown appealed. The appeal was allowed and a new trial was ordered.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35132

Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2012

Counsel: Daniel J. Song for the Appellant

35132 *Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits et libertés - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Violation des droits garantis à l'appelant par les alinéas 10a) et 10b) de la Charte - Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la Charte - Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin - Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée - La Cour d'appel a-t-elle aidé à tort l'intimée en invoquant un moyen d'appel décisif pour son compte? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que l'avocat de la défense avait demandé à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la police avait porté atteinte aux droits garantis à l'appelant par les al. 10a) et 10b) de la Charte? S'il y a eu atteinte à ces droits, le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en écartant la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte?

L'appelant a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de possession de monnaie obtenue par la perpétration d'une infraction. Le juge du procès a conclu que les droits que les alinéas 10a) et 10b) de la Charte garantissent à l'appelant avaient été violés au cours de son arrestation et de la fouille de son véhicule. Il a donc écarté la preuve en vertu du par. 24(2) de la Charte. L'appelant a été acquitté au procès. Le ministère public a interjeté appel. L'appel a été accueilli, et un nouveau procès a été ordonné.

Origine : Alberta
No du greffe : 35132
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 octobre 2012
Avocats : Daniel J. Song pour l'appelant
Ronald C. Reimer et Tyler Lord pour l'intimée

35380 *Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (formerly known as Allianz Education Funds Inc., formerly known as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contracts - Interpretation - Parol Evidence - Breach - Termination - Sufficiency of pleadings - Corporate respondent giving notice that appellant's contract would not be renewed upon its expiration - Did the corporate respondent owe the appellant a duty of good faith under the agreement - Did the corporate respondent breach its duty of good faith - Was the corporate respondent's breach of the duty of good faith adequately pleaded - Is the corporate respondent liable to the appellant for damages.

Heritage Education Funds Inc., known at the relevant time as Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited, (the "corporate respondent") markets registered education savings plans for parent-investors through retail dealers such as the appellant and the individual respondent. After many years, the corporate respondent changed the wording of its standard contract with input from dealers, and the appellant executed the new contract. A new renewal clause stated that either party could trigger non renewal of the contract by giving timely notice before the expiry of a term.

When the corporate respondent sought to have the individual respondent audit the appellant's business, the latter refused to give Mr. Hrynew access to his confidential information. Mr. Hrynew was a competitor and was interested in merging with the appellant's business. The corporate respondent subsequently gave notice to the appellant that it would not be renewing his contract. The appellant brought a lawsuit against the corporate respondent and Mr. Hrynew. The Court of Queen's Bench of Alberta found that it was an implied term of the contract that decisions of whether to renew the contract would be carried out in good faith. The Court held that the corporate

respondent was in breach of the implied term of good faith, Mr. Hrynew had intentionally induced breach of contract, and the respondents were liable for civil conspiracy. The Court of Appeal of Alberta allowed an appeal and dismissed the appellant's lawsuit. The Court found the appellant's pleadings to be insufficient and held that the lower court erred by implying a term of good faith in the context of an unambiguous contract containing an entire agreement clause.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35380

Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2013

Counsel: Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus, and Stephen Moreau for the appellant
Eli S. Lederman and Jon Laxer for the respondents

35380 *Harish Bhasin, faisant affaire sous le nom de Bhasin & Associates c. Larry Hrynew, Heritage Education Funds Inc. (auparavant connue sous le nom d'Allianz Education Fund Inc., auparavant connue sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited)*

Contrats - Interprétation - Preuve extrinsèque - Violation - Résiliation - Suffisance des actes de procédure - La société intimée a donné avis que le contrat de l'appelant ne serait pas renouvelé à échéance - L'entente imposait-elle à la société intimée l'obligation d'agir de bonne foi envers l'appelant? - La société intimée a-t-elle manqué à son obligation de bonne foi? - Le manquement par la société intimée à son obligation de bonne foi a-t-il été convenablement plaidé? - La société intimée est-elle responsable envers l'appelant des dommages qu'il a subis?

Heritage Education Funds Inc., connue à l'époque pertinente sous le nom de Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited (la « société intimée ») met en marché des régimes enregistrés d'épargne études destinés aux parents épargnants par l'entremise de détaillants comme l'appelant et l'intimé. Après plusieurs années, la société intimée a modifié le libellé de son contrat type compte tenu des commentaires et suggestions de détaillants, et l'appelant a signé le nouveau contrat. Une nouvelle clause de renouvellement stipulait qu'une partie pouvait obtenir le non renouvellement du contrat en donnant un avis en temps opportun avant la date d'échéance.

Lorsque la société intimée a demandé à l'intimé, M. Hrynew, de faire une vérification de l'entreprise de l'appelant, ce dernier a refusé de donner à M. Hrynew l'accès à ses renseignements confidentiels. Monsieur Hrynew était un concurrent et il souhaitait fusionner avec l'entreprise de l'appelant. Par la suite, la société intimée a donné avis à l'appelant qu'elle ne renouvellerait pas son contrat. L'appelant a intenté une poursuite contre la société intimée et M. Hrynew. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que le contrat renfermait une clause implicite selon laquelle les décisions de renouveler ou non un contrat devaient être prises de bonne foi. La Cour a conclu que la société intimée avait violé la condition implicite d'agir de bonne foi, que M. Hrynew avait intentionnellement incité à la violation du contrat et que les intimés avaient engagé leur responsabilité pour complot civil. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et rejeté la poursuite de l'appelant, estimant que ses actes de procédure étaient insuffisants et que la cour de première instance avait eu tort de conclure à l'existence d'une condition implicite d'agir de bonne foi dans le contexte d'un contrat non ambigu renfermant une clause du type « intégralité de l'entente ».

Origine : Alberta

No du greffe : 35380

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Neil Finkelstein, Brandon Kain, John D. McCamus et Stephen Moreau pour l'appelant
Eli S. Lederman et Jon Laxer pour les intimés

35009 *Bank of Montreal v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Citibank Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Toronto-Dominion Bank v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - National Bank of Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Réal Marcotte, Bernard Laparé v. Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada, Citibank Canada, Attorney General of Canada*

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondents' conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Are the plaintiffs entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the CPA in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Civil procedure - Class Actions - Do the plaintiffs have standing to bring an industry-wide class action without a cause of action against certain defendants?

In the context of this class action, the representative plaintiffs alleged that various banking institutions breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a "credit charge". The CPA requires that all "credit charges" be included as part of the "credit rate" and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiffs further alleged that as a "credit charge", foreign exchange charges were subject to the CPA's 21-day "grace period" and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the banking institutions did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the banking institutions, who maintained that foreign exchange conversion charges are not "credit charges" within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the "net capital", and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the banking institutions contended that the CPA is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35009

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel:

Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for Appellants/Respondents Réal Marcotte and Bernard Laparé
Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton and Julie Girard for Respondents/Appellants Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada and Citibank Canada
Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent Attorney General of Quebec
Marc Migneault for Respondent Président de l'Office de la protection du consommateur
Bernard Letarte, Pierre Salois and Michel Miller for Respondent Attorney General of Canada

35009 Banque de Montréal c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Citibanque Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Toronto-Dominion c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Nationale du Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l'Office de la protection du consommateur - et entre - Réal Marcotte, Bernard Laparé c. Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada, procureur général du Canada

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les frais de conversion des intimées n'étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la *LPC* était visée par l'art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu'un nouveau contrat n'était pas créé aux termes de la *LPC* lorsqu'une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Les demandeurs ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *LPC*, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la *LPC* et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard des cartes de crédit émises par les banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la *LPC* et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants à l'égard des cartes de crédit émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Procédure civile - Recours collectifs - Les demandeurs ont-ils qualité pour intenter un recours collectif contre un secteur dans son ensemble en l'absence d'une cause d'action contre certaines défenderesses?

Dans ce recours collectif, les représentants des demandeurs allèguent que plusieurs institutions bancaires ont enfreint la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La *LPC* exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Les représentants des demandeurs allèguent aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la *LPC* et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que les institutions bancaires n'avaient pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait

naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Toutes ces allégations sont réfutées par les institutions bancaires, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la *LPC*. Selon elles, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la *LPC* sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. Les institutions bancaires soutiennent subsidiairement qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la *LPC* est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35009

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

Avocats : Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour les appelants/intimés Réal Marcotte et Bernard Laparé
Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton et Julie Girard pour les intimées/appelantes Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada et Citibanque Canada
Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec
Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur
Bernard Letarte, Pierre Salois et Michel Miller pour l'intimé procureur général du Canada

35018 Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondent's currency conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Subsidarily, can a fee schedule which is inaccessible when the contract is formed constitute an opposable external clause?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the CPA in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Is the legal characterization of a transaction consisting in payment for a good or service in foreign currency by means of a credit card of the same nature as that of a payment by means of a bill of exchange over which Parliament has exclusive jurisdiction under s. 91(18) of the *Constitution Act*, 1867? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in relation to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of federal paramountcy in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Respondent breached the *CPA* by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”. The *CPA* requires that all “credit charges” be included as part of the “credit rate” and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiff further alleged that as a “credit charge”, foreign exchange charges were subject to the *CPA*’s 21-day “grace period” and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the Respondent did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the *CPA*. All of these allegations were denied by the Respondent, who maintained that foreign exchange conversion charges are not “credit charges” within the meaning of the *CPA*. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the “net capital”, and are accordingly not subject to the provisions of the *CPA* regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of the exclusive jurisdiction of Parliament over bills of exchange and promissory notes, the Respondent contended that the sections of the *CPA* in dispute are constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and otherwise inoperative under the paramouncy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35018

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for the Appellant
Raynold Langlois, Q.C., Vincent de l’Étoile and Chantal Chatelain for the Respondent

35018 *Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a statué que les frais de conversion monétaire de l’intimée n’étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « *LPC* »)? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la *LPC* était visée par l’art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu’un nouveau contrat n’était pas créé aux termes de la *LPC* lorsqu’une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Subsidièrement, un barème des droits qui est inaccessible au moment de la création du contrat constitue-t-il une clause externe opposable?

Droit constitutionnel - Doctrine de l’exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *LPC*, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d’emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - La qualification juridique d’une opération qui consiste en un paiement pour des biens ou des services en devises étrangères au moyen d’une carte de crédit est-elle de la même nature que celle d’un paiement au moyen d’une lettre de change à l’égard de laquelle le Parlement a compétence exclusive en vertu du par. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d’application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l’égard de la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de l’exclusivité des compétences, vu la compétence exclusive du Parlement à l’égard des lettres de change et des billets promissoires? - Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d’application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants en lien avec la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale, vu la compétence exclusive du Parlement à l’égard des lettres de change et des billets promissoires?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'intimée a enfreint la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La *LPC* exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Le représentant des demandeurs allègue aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la *LPC* et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que l'intimée n'a pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Toutes ces allégations sont réfutées par l'intimée, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la *LPC*. Selon elle, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la *LPC* sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. L'intimée soutient subsidiairement qu'étant donné la compétence exclusive du Parlement sur les lettres de change et les billets promissaires, les dispositions de la *LPC* en litige sont constitutionnellement inapplicables selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elles sont par ailleurs inopérantes selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec
N° du greffe : 35018
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012
Avocats : Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour l'appelant
Raynold Langlois, c.r., Vincent de l'Étoile et Chantal Chatelain pour l'intimée

35033 *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur*

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "*CPA*") in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of federal paramountcy? - Are the plaintiff and the class entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Appellant breached the *CPA* by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a "credit charge", in violation of the *Civil Code of Québec* and the *CPA*, thereby making the Appellant liable for restitution and punitive damages under the *CPA*. These allegations were denied by the Appellant, who further maintained that on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the *CPA* is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35033
Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012
Counsel: Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin for the Appellant

Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie for Respondent
Sylvan Adams
Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent
Attorney General of Quebec
Marc Migneault for Respondent Président de l'Office de la protection du
consommateur

35033 *Banque Amex du Canada c. Sylvan Adams, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur*

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 (la « LPC »), en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences ? - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inopérants à l'égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? - Le demandeur et le groupe ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'appelante a contrevenu à la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit », en violation du *Code civil du Québec* et de la *LPC*, ce qui rend l'appelante redevable de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Ces allégations sont réfutées par l'appelante, qui soutient en outre qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la *LPC* est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec
N° du greffe : 35033
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012
Avocats : Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin pour l'appelante
Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie pour l'intimé Sylvan Adams
Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec
Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur

35488 *Vittorio Thomas Flaviano v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Defence of mistaken belief in consent - Air of reality - Whether the Court of Appeal erred by substituting the findings of fact and inferences of the trial judge with its own findings of fact - Whether the complainant's nonverbal communication established an air of reality to the defence of honest but mistaken belief in consent - Whether it is incumbent on an accused to take reasonable steps to ascertain that a complainant is consenting if consent may be inferred from the objective circumstances - Whether the Court of Appeal may rely on

the testimony of an accused to negate the defence of honest but mistaken belief in consent, notwithstanding that the accused's evidence was not believed by the trial judge - Whether the Court of Appeal reversed the burden of proof respecting the defence of honest but mistaken belief in consent.

Mr. Flaviano was acquitted of one count of sexual assault. He was the owner of a rental unit occupied by the teenage complainant, her mother and step-father. It is alleged that Mr. Flaviano assaulted the complainant while at the unit fixing the dishwasher. The complainant and Mr. Flaviano testified at trial, but their testimony differed dramatically. Mr. Flaviano's position was that the complainant had consented, and his fallback position was that if the complainant had not consented, then he was mistaken about that. The trial judge acquitted him on that basis. On appeal, the Crown argued that there was no air of reality to the defence of mistaken belief in consent. The Court of Appeal agreed and entered a conviction.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35488
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2013
Counsel: Alain Hepner, Q.C. for the appellant
Jolaine Antonio and Christine Rideout for the respondent

35488 *Vittorio Thomas Flaviano c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement - Vraisemblance - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer ses propres conclusions de fait aux conclusions de fait et aux inférences tirées par le juge du procès? - La communication non verbale de la plaignante a-t-elle permis d'établir la vraisemblance de la croyance sincère mais erronée au consentement? - Incombe-t-il à un accusé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante si le consentement peut être inféré des circonstances objectives? - La Cour d'appel peut-elle s'appuyer sur le témoignage d'un accusé pour réfuter le moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée même si le juge du procès n'a pas ajouté foi à ce témoignage? - La Cour d'appel a-t-elle inversé le fardeau de la preuve en ce qui a trait au moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée?

Monsieur Flaviano a été acquitté relativement à un chef d'agression sexuelle. Il était propriétaire d'un logement locatif occupé par l'adolescente plaignante et par la mère et le beau-père de cette dernière. Monsieur Flaviano aurait agressé la plaignante alors qu'il se trouvait dans le logement pour réparer le lave-vaisselle. La plaignante et M. Flaviano ont témoigné au procès, mais leurs témoignages différaient radicalement. Monsieur Flaviano a plaidé que la plaignante avait consenti et, subsidiairement, que si la plaignante n'avait pas consenti, il s'était trompé à cet égard. Le juge du procès l'a acquitté sur ce fondement. En appel, le ministère public a plaidé que le moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement n'était pas vraisemblable. La Cour d'appel partageait cet avis et a inscrit une déclaration de culpabilité.

Origine : Alberta
N° du greffe : 35488
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 juin 2013
Avocats : Alain Hepner, c.r. pour l'appelant
Jolaine Antonio et Christine Rideout pour l'intimée

34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of all Members and Employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Labour and employment law - Freedom of association - Collective bargaining - Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members - Whether s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1998, SOR/88-361, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether para. (d) of the definition of "employee" at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The *Royal Canadian Mounted Police Regulations* ("Regulations") impose an employee relations regime for members of the RCMP. Section 96 of the *Regulations* stipulates that the Staff Relations Representative Program ("SRRP") was created "to provide for representation of the interests of all members [of the RCMP] with respect to staff relations matters". The work of the SRRP is carried out by Staff Relations Representatives that are elected by members of the RCMP. The Mounted Police Association of Ontario ("MPAO") and the British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) are associations that were formed in the hopes of providing a collective means of resolving employment issues with RCMP management. However, while RCMP members are free to form and participate in such organizations, s. 96 of the *Regulations* establishes the SRRP as the only process by which RCMP members can address labour issues with RCMP management. The MPAO and BCMPPA brought an application seeking, among other things, a declaration that s. 96 of the *Regulations* unjustifiably infringes the rights of members of the RCMP under s. 2(d) of the *Charter* by preventing the formation and maintenance of an independent labour association by members of the RCMP for the purposes of engaging in collective bargaining.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34948

Judgment of the Court of Appeal: June 1, 2012

Counsel: Laura Young for the appellants
Peter Southey, Donnaree Nygard and Kathryn Hucal for the respondent

34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, en leur propre nom et au nom de tous les membres et employés de la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit du travail et de l'emploi - Liberté d'association - Négociations collectives - Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC - L'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (le « *Règlement* ») impose aux membres de la GRC un régime de relations avec les employés. L'article 96 du *Règlement* prévoit que le Programme de représentants des relations

fonctionnelles (« PRRF ») a été créé « pour [...] assurer la représentation des membres [de la GRC] en matière de relations fonctionnelles ». Le travail du PRRF est effectué par des représentants des relations fonctionnelles élus par des membres de la GRC. L'Association de la Police Montée de l'Ontario (« APMO ») et la British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) sont des associations qui ont été formées dans le but de fournir un moyen collectif de régler des questions d'emploi avec la direction de la GRC. Cependant, bien que les membres de la GRC soient libres de former de telles organisations et d'y participer, l'art. 96 du *Règlement* établit le PRRF comme le seul processus par lequel les membres de la GRC peuvent adresser des questions de travail à la direction de la GRC. L'APMO et le BCMPPA ont présenté une demande sollicitant, entre autres choses, un jugement déclarant que l'art. 96 du *Règlement* porte atteinte de façon injustifiable aux droits des membres de la GRC garantis par l'al. 2d) de la *Charte* en empêchant la formation et le maintien d'une association de travail indépendante par des membres de la GRC aux fins d'engager des négociations collectives.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34948
Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} juin 2012
Avocats : Laura Young pour les appelantes
Peter Southey, Donnaree Nygard et Kathryn Hucal pour l'intimé

35424 Robert Meredith, Brian Roach (representing all members of the Royal Canadian Mounted Police) v. Attorney General of Canada

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members - Parliament subsequently passing an Act legislating limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board - Does Treasury Board decision infringe appellants' freedom of association? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c.2, s. 393 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Treasury Board is the employer of the members of the RCMP. The *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, provides that the Treasury Board shall establish the pay and allowances paid to members of the RCMP.

In response to the 2008-2009 worldwide financial crisis and global recession, the Treasury Board approved a modification to a previously approved RCMP pay package which had promised pay increases for the years 2008 to 2010, inclusively, as well as pay increments for economic increases and market adjustments.

The appellants filed an application for judicial review in which they sought, on behalf of all members of the RCMP, a ruling quashing the decision of the Treasury Board as well as a declaration that that decision violated s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Shortly thereafter, the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2 (ERA), was enacted. That Act legislatively imposed the limits on RCMP wage increases previously implemented by the Treasury Board. The appellants sought, and obtained, leave to amend their notice of application to also put in issue the constitutionality of the ERA.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35424

Judgment of the Court of Appeal: April 26, 2013

Counsel: Christopher C. Rootham for the appellants
Peter Southey for the respondent

35424 *Robert Meredith, Brian Roach (représentant les membres de la Gendarmerie royale du Canada) c. Procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC - Adoption ultérieure par le Parlement d'une loi fixant des limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor - La décision du Conseil du Trésor porte-t-elle atteinte à la liberté d'association des appelants? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, contreviennent-ils à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le Conseil du Trésor est l'employeur des membres de la GRC. La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10, prévoit que le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie.

Par suite de la crise économique mondiale de 2008-2009 et de la récession qui en a découlé à l'échelle planétaire, le Conseil du Trésor a approuvé la modification après coup d'une entente conclue sur la solde des membres de la GRC prévoyant l'augmentation des taux de salaire de 2008 à 2010 inclusivement, ainsi que des augmentations économiques et la hausse de l'indemnité reliée au marché immobilier.

Les appelants ont déposé une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, au nom de l'ensemble des membres de la GRC, l'annulation de la décision du Conseil du Trésor ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que cette décision contrevient à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Peu après, la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2 (Loi), a été adoptée. Elle a imposé par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor. Les appelants ont demandé et obtenu l'autorisation de modifier leur avis de demande en vue de soulever également la constitutionnalité de la Loi.

Origine : Cour d'appel fédérale
No du greffe : 35424
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 avril 2013
Avocats : Christopher C. Rootham pour les appelants
Peter Southey pour l'intimé

35295 *Immeubles Jacques Robitaille Inc. v. City of Québec*

Municipal law - Penal procedure - Whether doctrine of estoppel can be pleaded by defendant in penal proceeding dealing with application of provision of municipal zoning by-law - Whether respondent's actions could make doctrine of estoppel applicable in this case and thus result in appellant's acquittal on offence charged.

The appellant challenged an offence notice issued by the respondent for permitting or tolerating non-conforming parking use contrary to the respondent's zoning and planning by-law for the borough of La Cité. In support of its challenge, the appellant relied in part on acquired rights based on the use of the parking lot in question.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35295
Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2013
Counsel: William Noonan and David Bernier for the appellant
Ève Rioux for the respondent

35295 *Immeubles Jacques Robitaille Inc. c. Ville de Québec*

Droit municipal - Procédure pénale - La théorie de l'Estoppel peut-elle être alléguée par une partie défenderesse dans le cadre d'un recours pénal portant sur l'application d'une disposition d'un règlement municipal de zonage? - Les faits et gestes de l'intimée peuvent-ils entraîner l'application de la théorie de l'Estoppel en l'instance et donc l'acquiescement de l'appelante face à l'infraction lui étant reprochée?

L'appelante conteste un avis d'infraction émis par l'intimée pour avoir permis ou toléré l'exercice d'un usage de stationnement dérogatoire, contrevenant ainsi au *Règlement de l'arrondissement de La Cité sur le zonage et l'urbanisme de la Ville de Québec*. Au soutien de sa contestation, l'appelante invoque, entre autres, des droits acquis eu égard à l'usage du stationnement en cause.

Origine: Québec
N° du greffe: 35295
Arrêt de la Cour d'appel: le 7 février 2013
Avocats: William Noonan et David Bernier pour l'appelante
Ève Rioux pour l'intimée

35499 *Alvin Daniel Waite v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Charge to jury - Whether the trial judge erred by failing to advise the jury that if it found that a co-accused had admitted, in an out-of-court statement, that he was the one who killed the victim, or alternatively, that he was the person who slit the victim's throat, the admission could be used in determining the accused's culpability - Whether the trial judge erred by failing to instruct the jury properly on the potential acquittal of both co-accused - Whether the trial judge erred in failing to adequately instruct the jury in relation to aiding and abetting, and intoxication.

The appellant and a co-accused, Michael Guignard, were charged with second degree murder in the death of Roy David. Mr. David died as a result of slash wounds to his neck. Both accused admitted to being in Mr. David's apartment at the time of the homicide but each claimed that the other was solely responsible for Mr. David's death. Neither testified at trial, nor did they call any evidence. The jury convicted them both of second degree murder. Both appealed their convictions, alleging inadequate jury instructions. Mr. Guignard died before the appeal was heard. The majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal, holding that the appellant did not demonstrate any reviewable error in the trial judge's instructions to the jury.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35499
Judgment of the Court of Appeal: July 11, 2013
Counsel: C. John Hooker for the appellant
Goran Tomljanovic, Q.C., for the respondent

35499 *Alvin Daniel Waite c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas dire au jury que s'il concluait qu'un coaccusé avait admis, dans une déclaration extrajudiciaire, être celui qui avait tué la victime ou, subsidiairement, être la personne qui avait tranché la gorge de la victime, l'admission pourrait être utilisée pour déterminer la culpabilité de l'accusé? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner au jury des directives appropriées sur l'acquittement éventuel des deux coaccusés? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner au jury des directives adéquates en lien avec l'aide et l'encouragement et l'intoxication?

L'appelant et un coaccusé, Michael Guignard, ont été accusés de meurtre au deuxième degré de Roy David. Monsieur David est décédé d'entailles infligées au cou. Les deux accusés ont admis s'être trouvés à l'appartement de M. David au moment de l'homicide, mais chacun a allégué que l'autre était l'unique responsable du décès de M. David. Aucun d'eux n'a témoigné au procès, ni présenté de preuve. Le jury les a déclarés tous les deux coupables de meurtre au deuxième degré. Les deux ont interjeté appel de leurs condamnations, alléguant le caractère inadéquat des directives au jury. Monsieur Guignard est décédé avant l'audition de l'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'appelant, statuant que celui-ci n'avait pas établi que le juge du procès avait commis une erreur susceptible de révision dans ses directives au jury.

Origine : Alberta
N° du greffe : 35499
Arrêt de la Cour d'appel : le 11 juillet 2013
Avocats : C. John Hooker pour l'appelant
Goran Tomljanovic, c.r., pour l'intimée

35504 *Her Majesty the Queen v. Jeffery Lea Hogg*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Burden of proof - Whether the trial judge misapplied the law with respect to the applicable burden of proof - Whether the majority erred in its interpretation and analysis of *R. v. W.(D.)*, [1994] 3 S.C.R. 521.

The respondent, Mr. Hogg, was convicted of sexual assault. The trial judge found that he had sexual intercourse with the complainant without her consent in the backseat of his truck in an isolated field in Charlottetown. The majority of the Court of Appeal allowed Mr. Hogg's appeal from conviction and ordered a new trial. It found that the trial judge made two errors with respect to his application of the burden of proof: (1) after deciding that he did not believe Mr. Hogg's testimony, he did not go on to analyze and consider whether that evidence nevertheless raised a reasonable doubt, and (2) he did not scrutinize the evidence adduced by the Crown to ensure that it was sufficiently credible and reliable to prove Mr. Hogg's guilt beyond a reasonable doubt. McQuaid J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that the trial judge properly assessed the evidence, correctly instructed himself on the burden of proof to be applied and properly applied that burden of proof.

Origin of the case: Prince Edward Island
File No.: 35504
Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2013
Counsel: Cynthia L. Wedge for the appellant
Mitchell MacLeod for the respondent

35504 Sa Majesté la Reine c. Jeffery Lea Hogg

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Fardeau de la preuve - Le juge du procès a-t-il mal appliqué le droit relatif au fardeau de la preuve applicable? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur dans leur interprétation et analyse de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1994] 3 R.C.S. 521?

L'intimé, M. Hogg, a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Le juge du procès a conclu qu'il avait eu des rapports sexuels avec la plaignante sans son consentement sur la banquette arrière de son camion dans un champ isolé à Charlottetown. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel interjeté par M. Hogg de sa condamnation et ont ordonné un nouveau procès. Ils ont conclu que le juge du procès avait commis deux erreurs dans son application du fardeau de la preuve : (1) après avoir conclu qu'il ne croyait pas le témoignage de M. Hogg, il n'a pas poursuivi son analyse en se demandant si le témoignage soulevait néanmoins un doute raisonnable, (2) il n'a pas examiné attentivement la preuve présentée par le ministère public pour s'assurer qu'elle était suffisamment crédible et fiable pour prouver la culpabilité de M. Hogg hors de tout doute raisonnable. Le juge McQuaid, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que le juge du procès avait correctement apprécié la preuve, qu'il avait correctement indiqué le fardeau de la preuve à appliquer et qu'il avait correctement appliqué ce fardeau de la preuve.

Origine : Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe : 35504
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2013
Avocats : Cynthia L. Wedge pour l'appelante
Mitchell MacLeod pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330